

S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **27-13**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 18 septembre 2013**

Le dix-huit septembre deux mille treize, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

Date de convocation : 05 septembre 2013

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 11 Votants : 12

Présents : Michel BAFFERT, Valérie BELLE, Yannick BOULARD, Christian COIGNÉ, Claudine DIDIER, Jacques GAUTHIER(2, pv de M REPELLIN), François GILABERT, Véronique GONNET, Marylin MASTROMAURO, Patrick MOLINARO, Jacqueline TESSAIRE.

Absents excusés : Aldo CARBONARI, Jeanine CARRIER, Sylvain CIALDELLA, Gisèle FRIER, Guy JULLIEN, Marcel REPELLIN, Denis ROUX.

Secrétaire de séance : Véronique GONNET

Président de séance : Christian COIGNÉ

Rappel du quorum : 10

Objet : ADMINISTRATION GENERALE-MODIFICATION STATUTAIRES

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Le président

Exposé des motifs

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 01.03.1996 portant création du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC, syndicat à vocation multiple à la carte.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-5605 en date du 13 juillet 2000 portant modification des statuts du SIRD

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-02562 en date du 26 mars 2007 portant modification des statuts du SIRD

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013051-0016 en date du 20 février 2013 portant modification des statuts du SIRD

VU l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 8 des statuts du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC (SIRD) en vigueur qui prévoit que chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires avec voie délibérative, soit au total 18 délégués.

Les communes désignent dans les mêmes proportions des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Considérant que les membres de la commission Prévention de la délinquance ne sont pas délégués élus au sein du comité syndical selon l'article L 5211-6 du CGCT.
Que cette situation ne permet pas aux élus des communes participant à la commission prévention de la délinquance de prendre pleinement part aux travaux du SIRD.

Considérant que L'article L 5211-10 du CGCT, issu de l'article 9 (V) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoit que le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Considérant que l'application de l'article L 5211-10 du CGCT issu de la loi RCT du 16.12.2010 exclurait une des communes du SIRD du bureau syndical à compter des élections municipales 2014. Rompant le principe d'une représentation égalitaire aux seins des instances décisionnelles du SIRD

Considérant que l'élection de membres délégués suppléants, au regard de l'activité du SIRD, n'a pas d'utilité dans le fonctionnement des instances délibératives du SIRD.

Le bureau syndical par décision du 28.03.2013 propose au comité syndical :

- De modifier l'article 8 des statuts du SIRD à compter du 01.04.2014
- La nouvelle rédaction de l'article 8, soumise à validation, est reproduite ci-dessous :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **quatre délégués titulaires avec voie délibérative, soit au total 24 délégués.**

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

- Commune de Fontaine : 4 délégués
- Commune de Noyarey : 4 délégués ;
- Commune de Sassenage : 4 délégués.
- Commune de Seyssinet-Pariset : 4 délégués
- Commune de Seyssins : 4 délégués
- Commune de Veurey-Voroize : 4 délégués

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an. »

Les autres articles restent inchangés

La composition du comité syndical jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux reste inchangée

La nouvelle rédaction des statuts proposée est reproduite en annexe.

Après débat :

Il vous est proposé :

- d'adopter les nouveaux statuts du SIRD, à compter du 01.04.2014, annexés à la présente délibération
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres du SIRD, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification
- de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

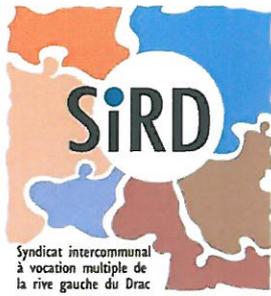
CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 19 septembre 2013

Le Président,
Christian COIGNÉ





135 rue de l'industrie
38170 Seyssinet-Pariset

STATUTS DU SIRD A COMPTER DU 01.04.2014

Les Statuts du syndicat de communes à vocation multiple de la Rive gauche du Drac (SIRD) relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est exposé ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Le 1^{er} mars 1996, a été constitué par les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize un syndicat à vocation multiple à la carte dénommé Syndicat intercommunal de la Rive Gauche du Drac : SIRD.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIRD et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 135 rue de l'Industrie à Seyssinet-Pariset. Il pourra être transféré sur décision de la majorité des membres du comité syndical.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 – OBJET

Le syndicat a notamment pour objet :

Au titre des compétences unanimes obligatoires

- 1) Concertation et réflexion sur les aménagements, équipements ou projets spécifiques à la Rive gauche du Drac, compte tenu de ses particularités géographiques, sociales, économiques et culturelles

Au titre des compétences facultatives

- 1) Construction et maintenance des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires.
- 2) Insertion-emploi
- 3) Prévention de la délinquance

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre ou la totalité des compétences à caractère optionnel défini au présent article
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée aux articles 11 et 12 des présents statuts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront proposées par le comité syndical aux communes
- A la demande d'au moins deux communes membres, toute autre compétence facultative pourra être créée, sous réserve qu'elle ne soit pas exercée par une autre structure intercommunale

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DIFFERENTES COMPETENCES

Compétences Communes	Fonctionnement général	Construction et maintenance des établissements sportifs liés aux établissements scolaires	Insertion- emploi	Prévention de la délinquance et sécurité
Fontaine	X	X	X	X
Noyarey	X	X	X	X
Sassenage	X	X	X	X
Seyssinet-Pariset	X	X	X	X
Seyssins	X	X	X	X
Veurey –Voroize	X	X	X	X
	100%	100%	100%	100%

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES BIENS :

Le transfert des compétences entraîne de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

ARTICLE 7 : REPRISE DES COMPETENCES :

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au SIRD.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 5
- 2) La reprise prend effet au premier jour de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- 3) Sauf décision contraire du comité syndical, les équipements réalisés par le SIRD sur le territoire de la commune reprenant une compétence demeure la propriété du syndicat.

4) La nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est fixé à l'article 11.

5) La commune reprenant une compétence au syndicat s'engage :

- A reprendre le personnel spécifiquement affecté à l'exercice de cette compétence au niveau communal.
- A reprendre à sa charge, sous le contrôle technique du SIRD, l'entretien des équipements correspondants situés sur son territoire.
- A continuer à supporter le service de la dette au prorata de sa participation antérieure pour les emprunts contractés par le SIRD et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIRD, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au Président du SIRD. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par quatre délégués titulaires avec voie délibérative, soit au total 24 délégués.

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

- Commune de Fontaine : 4 délégués
- Commune de Noyarey : 4 délégués ;
- Commune de Sassenage : 4 délégués.
- Commune de Seyssinet-Pariset : 4 délégués
- Commune de Seyssins : 4 délégués
- Commune de Veurey-Voroize : 4 délégués

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 6 membres titulaires, composé

- du Président
- et de 5 Vice-présidents

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme des commissions pour chaque compétence optionnelle, elles sont présidées par un Vice-président ou le Président du SIRD et composées d'un représentant par commune. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chaque compétence.

-Pour la compétence Construction et maintenance des équipements sportifs : commission « équipements sportifs » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune).

-Pour la compétence insertion-emploi : commission Insertion-Emploi composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune).

-Pour la prévention de la délinquance : commission « prévention de la délinquance » composé du Président du CISPD et de 6 délégués (un délégué par commune).

La fréquence des commissions est fonction des travaux et déterminée pour chaque année civile.

ARTICLE 11 : CLE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES-CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La contribution des communes aux compétences obligatoires et optionnelles est fixée en fonction du critère de répartition suivant 80% en fonction de la population municipale publiée chaque année par l'I NSEE et 20% en fonction du revenu moyen par habitant .

Les données seront réactualisées tous les ans.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au SIRD, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite à concurrence de la part de la compétence qu'elle reprend à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter en application de l'article 7

ARTICLE 12 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SIRD à un autre EPCI est subordonnée à l'application de l'article L.5212-32 du CGCT.

ARTICLE 13- ADHESION DES COMMUNES-RETRAIT DES COMMUNES-MODIFICATIONS DES STATUTS

L'adhésion ou le retrait d'une commune au SIVOM de la rive gauche du Drac sera subordonnée aux prescriptions prévues par le CGCT.

De même toute modification statutaire est subordonnée à l'application des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 14 – CHARTE DE L'INTERCOMMUNALITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Une charte de l'intercommunalité et un règlement intérieur déterminent les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du SIRD et les relations entre le SIRD et les communes. Ils sont approuvés par le comité syndical qui pourra les modifier.

ARTICLE 15- DIVERS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.